



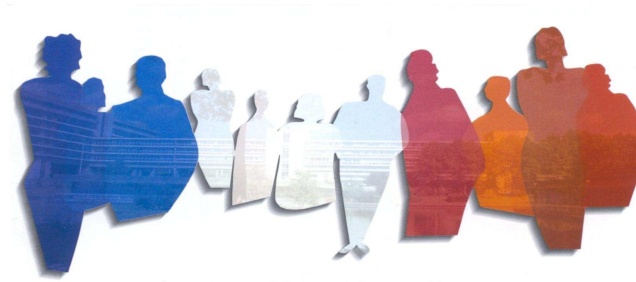
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

DÉCEMBRE 2011 (N°4)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCEMBRE 2011 N°4

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 29 décembre 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE N° 2011-PREF- DCSIPC/BSISR – 0787 du 7 novembre 2011 portant agrément de Monsieur COULON Julien en qualité d'agent privé de recherche

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES
TITRES**

Page 7 - EXTRAIT DE DECISION de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial refusant l'autorisation sollicitée par la SAS RUBIS PROPRIETIES en vue de la création d'un ensemble commercial situé Zone d'Activités de Courtaboeuf, aux ULIS

Page 8 - EXTRAIT DE DECISION N° 568D de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS BRICORAMA FRANCE en vue de l'extension d'un ensemble commercial situé ZAE Maurice Garin, à MONTGERON

Page 9 - EXTRAIT DE DECISION N° 569D de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SCI AEV IMMO en vue de la création d'un ensemble commercial sis à DRAVEIL

Page 10 – ARRETÉ N°2011-PREF-DPAT/3-0263 du 19 décembre 2011 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 15 - ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-538 du 5 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de Brétigny-s/Orge, Leudeville, Leuville-s/Orge, Saint-Germain-les-Arpajon et Vert-le-Grand

Page 18 – ARRETE N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 547 du 2 décembre 2011 portant autorisation de renouvellement et d'extension du périmètre de la carrière de sables et de graviers exploitée par la société SEMAVERT

Page 42 - ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-600 du 7 novembre 2011 portant modification des limites territoriales des communes de La Ferté-Alais et de Guigneville-s/Esbonne

Page 44 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL - 614 du 14 novembre 2011 portant dissolution du Syndicat d'Etudes des Cantons d'Arpajon et de Montlhéry (S.E.C.A.M.)

Page 46 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 621 du 14 novembre 2011 portant enregistrement de la demande présentée par la société FNAC Logistique pour une installation classée (entrepôt couvert) sur la commune de WISSOUS

Page 52 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/631 du 17 novembre 2011 mettant en demeure la société ED de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour son site situé sur la commune du PLESSIS-PATE, ZAC de la Tremblaie

Page 56 – ARRETE n° 2011-PREF-DRCL-641 du 23 novembre 2011 portant modification de l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-564 du 13 octobre 2011 concernant la compétence « *Petite enfance* »

Page 59 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/662 du 30 novembre 2011 mettant en demeure le Centre de Protonthérapie (CPO) - 15 rue Georges Clémenceau à ORSAY (91400) de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des 6 transformateurs

Page 62 – ARRÊTÉ n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/663 du 30 novembre 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC «Centre Ville » sur le territoire de la commune de Draveil.

Page 66 – ARRETE N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL / 668 du 1er décembre 2011 prescrivant à l'encontre de la société FREIXINHO la consignation d'une somme de 900 000 euros répondant à l'évacuation des déchets présents sur son site basé à WISSOUS

Page 69 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 674 du 16 décembre 2011 mettant en demeure la Société CORA au CENTRE COMMERCIAL Val d'Yerres 2 située sur les communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et de QUINCY-SOUS-SENART de respecter les dispositions des articles 2.7 du chapitre V du titre 3, 7.1.1 du chapitre V du titre 3 et 4.2 du chapitre I du titre 3 de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2009.PREF.DCI3/BE 0102 du 19 mai 2009

Page 72 - ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-676 du 8 décembre 2011 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2006-PREF-DRCL-0716 du 7 décembre 2006

Page 74 – ARRETE n° 2011-PREF-DRCL-685 du 09 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2011-PREF.DRCL - 584 du 25 octobre 2011 portant création de la compétence « Éclairage public, signalisation lumineuse tricolore » et modification de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » de la Communauté de communes de l'Arpajonnais

Page 88 – ARRETE n° 2011-PREF-DRCL-691 du 14 décembre 2011 modifiant l'article 2 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'École relatif à la compétence optionnelle « *développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire* » et définissant l'intérêt communautaire de cette compétence

MISSION COORDINATION

Page 99 – ARRETE n° 2011-PREF-MC-097 du 14 décembre 2011 portant délégation de signature à Mme Laurence BOISARD, Directrice des ressources humaines et des mutualisations

Page 101 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-098 du 26 Décembre 2011 portant délégation de signature à M. Gael LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, par intérim

Page 109 - DÉCISION n° 2011-PREF-MC-099 du 26 Décembre 2011 portant nomination de M. Gael LE BOURGEOIS, en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, par interim

Page 110 – ARRETE n° 2011-PREF-MC-100 du 26/12/2011 portant délégation de signature à M. Gael LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim , en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Page 117 - DÉCISION n°2011-122 du 17 /11/2011 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

A R R E T E

N° 2011-PREF- DCSIPC/BSISR – 0787 du 7 novembre 2011
portant agrément de **Monsieur COULON Julien**
en qualité d'agent privé de recherche

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude LEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande formulée par Monsieur COULON Julien reçue le 30 septembre 2011 pour exercer la fonction d'agent privé de recherche

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Monsieur COULON Julien est conforme aux dispositions des textes susvisés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur COULON Julien, né le 27 octobre 1985 à PARIS 18 (75), dont le siège de son office est situé 90 rue de la Sablière 91330 YERRES est autorisé à exercer des activités d'agent privé de recherche de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNE

Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 novembre 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS RUBIS PROPRIETIES qui agit en qualité de futur propriétaire du foncier et promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial de 14 400 m² de surface de vente composé d'un magasin « CASTORAMA » de 13 500 m² et d'un « Village des Artisans » de 900 m², situé Zone d'Activités de Courtaboeuf, 6-8 avenue de l'Océanie AUX ULIS, qui avait fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial le 23 juin 2011.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie des ULIS.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 568D

Réunie le 6 décembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS BRICORAMA FRANCE, qui agit en qualité de future exploitante, et la SAS LA MAISON DU 13EME, qui agit en qualité de promoteur du projet, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin BRICORAMA de 8 680 m² de surface de vente totale dont 5 662 m² de surface intérieure et 3 018 m² de surface extérieure, situé • ZAE Maurice Garin, lieu-dit « La Mare à • Boulanger » à • MONTGERON, en vue de porter la surface de vente de l'ensemble commercial de 15 809 m² • 24 489 m²,

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MONTGERON.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 569D

Réunie le 6 décembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI AEV IMMO qui agit en qualité de propriétaire, en vue de la modification substantielle du projet de création d'un magasin de bricolage de 1 800 m² de surface de vente autorisé par la CDEC du 20 novembre 2008 et non réalisé, par la création d'un ensemble commercial de 2 080 m² de surface de vente répartie en un magasin STYLECO (850 m²), CHAUSS 'EXPO (600 m²), THIRIET (300 m²) et deux magasins d'équipement de la personne (180 m² et 150 m²), situé à l'angle de la rue Charles Mory et de l'avenue de l'Europe à DRAVEIL.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de DRAVEIL



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRETE N° 2011-PREF-DPAT/3 - 0263 du 19 décembre 2011

portant désignation des membres de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;
- VU la loi modifiée n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0003 du 8 janvier 2009 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux n° 0035 du 30 mars 2009, n° 0093 du 23 juin 2009, n° 0046 du 23 avril 2010, n° 0104 du 2 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/MC-0091 du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

a) **Des cinq élus suivants :**

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- le président ou un membre du conseil communautaire désigné par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut le conseiller général du canton d'implantation,
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

b) **De trois personnalités qualifiées au sein des collèges suivants :**

Collège en matière de consommation :

- M. Alain MAZZIOLI (ADEIC 91)
- Mme Marie Jeanne CLAIRET ERTTEL PAU (UFC QUE CHOISIR)

Collège en matière de développement durable :

- M. Claude TRESCARTE (Essonne Nature Environnement)
- M. Denis MAZODIER (Essonne Nature Environnement)

Collège en matière d'aménagement du territoire :

- Mme Evelyne LUCAS – Directrice du CAUE 91
- Mme Brigitte BOUVIER – Urbaniste CAUE 91.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chaque collège.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° 2008-PREF-DCI/1 - 003 du 8 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet ,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

**n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-538 du 5 octobre 2011
portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de
BRÉTIGNY-S/ORGE, LEUDEVILLE, LEUVILLE-S/ORGE,
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND, situées en Essonne,
en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles
les centres radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND aérodrome
et le parcours du faisceau hertzien de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON à VERT-LE-GRAND aérodrome**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 pour la protection contre les obstacles,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la demande en date du 26 juillet 2011, formulée par le ministère de la défense, direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Ile-de-France du ministère de la Défense, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres de réception radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND aérodrome, et le parcours du faisceau hertzien de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON à VERT-LE-GRAND aérodrome,

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique,

V U la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Essonne établie pour l'année 2011,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du **vendredi 18 novembre au vendredi 2 décembre 2011 inclus** (quinze jours), à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation, en vue de l'établissement sur le territoire des communes désignées ci-après, de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND aérodrome, ainsi que le parcours du faisceau hertzien de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON à VERT-LE-GRAND aérodrome.

ARTICLE 2 :

Monsieur Yvon GOURLIER, retraité, domicilié en mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur pour la conduite de celle-ci.

ARTICLE 3 :

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de BRÉTIGNY-S/ORGE, LEUDEVILLE, LEUVILLE-S/ORGE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND.

L'établissement de cette formalité incombe aux maires, qui établiront ensuite un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans chaque mairie des communes désignées ci-après, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par les intéressés dans les registres d'enquête aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

A l'expiration de ce délai, les registres d'enquête seront clos, signés par chaque maire concerné, et transmis dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra le dossier, accompagné de son rapport et de ses conclusions, au préfet de l'Essonne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture de l'Essonne ainsi que dans chaque commune concernée.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX AU PUBLIC
BRÉTIGNY-S/ORGE	lundi au jeudi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-16h00 samedi : 08h30-12h00
LEUDEVILLE	lundi-mercredi-samedi : 08h30-12h00 mardi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30
LEUVILLE-S/ORGE	lundi : 13h45-18h00 mardi-mercredi-jeudi : 08h45-12h00 & 13h45-18h00 vendredi-samedi : 08h45-12h00
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	lundi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 mardi : 08h30-12h00 & 13h30-18h00 jeudi : 08h30-12h00 samedi : 09h00-12h00
VERT-LE-GRAND	lundi-mardi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 jeudi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 samedi : 08h30-12h00

ARTICLE 5 :

Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, Monsieur Yvon GOURLIER, commissaire enquêteur, siègera :

- en mairie de BRÉTIGNY-S/ORGE : le jeudi 24 novembre 2011 de 14h00 à 17h00
- en mairie de VERT-LE-GRAND : le samedi 26 novembre 2011 de 09h00 à 12h00
- en mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON : le vendredi 2 décembre 2011 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les maires des communes de BRÉTIGNY-S/ORGE, LEUDEVILLE, LEUVILLE-S/ORGE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND, le directeur interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

**N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 547 du 2 décembre 2011
portant autorisation de renouvellement et d'extension du périmètre de la carrière de
sables et de graviers exploitée par la société SEMAVERT sur le territoire des communes
de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°83-090 du 7 mars 1983, autorisant la société CEL à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Baulne et Ballancourt sur Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°88-0082 du 14 janvier 1988,

VU l'arrêté préfectoral n°955374 du 1^{er} décembre 1995, autorisant la société CEL sis à Vert le Grand à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Baulne et de Ballancourt-sur-Essonne,

VU la déclaration en date du mois de janvier 1995, par laquelle la société CEL déclare la fin de travaux d'exploitation partielle de la carrière pour une superficie de 33 ha 40 a sur un total de 53 ha (parcelle ZD 17)

VU la déclaration en date du 6 décembre 2010 par laquelle la société CEL déclare le changement de raison sociale de l'entreprise CEL en SEMAVERT

VU la déclaration en date du 16 septembre 2011 par laquelle la société SEMAVERT déclare reprendre la gestion de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois exploitée par SVDM,

VU la demande en date du 5 février 2010 complétée le 5 mai 2010, par laquelle la société CEL (Carrières de l'Essonne et du Loing) dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand – 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation de renouvellement d'exploiter et l'extension d'une carrière de sablon située sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **n° 2510.1 (A)** : exploitation de carrières. *Carrière d'une superficie de 70ha environ,*
- **n° 2515.2 (D)** : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels. *Puissance = 190 kW,*

3

- **n° 2517.2 (D)** : station de transit de produits minéraux solides. *50 000m³,*

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture n° 2010-PREF.DRCL/395 du 7 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 4 octobre 2010 au 6 novembre 2010 inclus sur les communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE ,

VU la consultation des services en date du 9 septembre 2010,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Essonne du 15 décembre 2010,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours du 14 octobre 2010,

VU l'avis de la Direction de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 17 septembre 2010,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 22 octobre 2010,

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français du 15 novembre 2010,

VU la délibération du conseil municipal d'ITTEVILLE du 26 novembre 2010,

VU la délibération du conseil municipal de BAULNE du 18 novembre 2010,

VU la délibération du conseil municipal de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE du 7 octobre 2010,

VU la délibération du conseil municipal d'ECHARCON du 15 novembre 2010,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 138 du 7 mars 2011 portant prorogation du délai d'instruction sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sablon présentée par la société C.E.L sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE,

VU le courrier du 5 mai 2011 actant le changement de dénomination sociale de C.E.L en SEMAVERT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 469 du 7 septembre 2011 portant prorogation du délai d'instruction sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sablon présentée par la société SEMAVERT sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE,

VU les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'Etat et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 4 octobre 2011,

VU le courrier électronique du pétitionnaire du 16 novembre 2011 faisant part de ses observations,

VU le courrier électronique de l'inspection des installations classées prenant en compte les remarques du pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société SEMAVERT, dont le siège social est situé à Vert le Grand est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- A poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sise aux lieux-dits la pièce de la remise, la châtaigneraie, la butte plée, la Vallée sur une superficie d'environ 70 ha,
- à exploiter les installations de traitement des matériaux extraits sur la carrière et une station de transit de produits minéraux.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime AS, A, D, NC</i>
Exploitation de carrière	Carrière d'une superficie de 70 ha environ	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance : 190 kW	2515.2	D
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubrique	Max. 50 000 m ³	2517.2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation inférieur à 1000 m ³	2714	D

A (autorisation), D (déclaration),

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

□ *périmètre de l'autorisation :*

Commune	section	N° Parcelle	Lieu dit	Superficie totale parcelle (m ²)	Superficie concernée (m ²)
Baulne	ZA	44	La pièce de la remise	289730	160000
	AE	421	La châtaigneraie	42250	42250
	AE	89	La butte plée	2920	2920
	AE	90	La butte plée	876	876
	AE	91	La butte plée	15030	15030
	AE	92	La butte plée	6248	6248
ballancourt	ZD	17	La vallée	1689079	472676
Superficie totale					700000

Surface totale autorisée pour la carrière : 70 ha

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint au présent arrêté.

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation.

-production envisagée :

Compte tenu du volume du gisement estimé et de la période d'exploitation envisagée, le tonnage annuel autorisé est de 150 000 tonnes.

-tonnage maximal en remblais :

Le tonnage annuel maximal en remblais reçu ne doit pas excéder 380 000 tonnes

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations. CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 5 février 2010 complétée le 5 mai 2010 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise. *CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES*

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès-Horaires

Les horaires de fonctionnement seront les suivants : 7h00 –12h00 et 13h00-17h00 du lundi au vendredi. Il n'y aura aucune activité les samedis, dimanches et jours fériés. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Les flux de véhicules allant à la déchetterie exploitée par le SIREDOM d'une part, et ceux se dirigeant vers la carrière et la station de transit d'autre part, sont séparés le plus en amont possible des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la déchetterie exploitée par le SIREDOM selon le plan d'aménagement final en annexe du présent arrêté.

Article III-4 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début de l'exploitation. Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement, décapage des terrains

Article III-5 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B. Décapage des terrains

Article III-6 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

Article III-7 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-8 : Epaisseur d'extraction

La cote maximale d'extraction est fixée à 69 mNGF.

L'épaisseur maximale du gisement est de 16 mètres.

Article III-9 : Front d'exploitation

Le front comporte des gradins intermédiaires d'une hauteur maximale de 10 m.

Article III-10 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée conformément aux plans de phasage joints en annexes.

E - Remise en état

Article III-11 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12 : Remblayage de la carrière

a) Surveillance des remblais en entrée carrière.

Une caméra de surveillance est positionnée en entrée de la carrière de manière à enregistrer un cliché du chargement de remblais entrant. Ces données sont enregistrées informatiquement. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment une copie des clichés photographiques.

b) contrôle et traçabilité des remblais

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que le bois, les métaux, les plastiques, les papiers, les verres, les produits hydrocarbonés, les mélanges bitumineux, les matériaux contenant de l'amiante ainsi que tous les matériaux pollués par des substances organiques, chimiques ou autres.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Avant d'admettre un matériau inerte dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander à son client une déclaration préalable sur la nature du remblai. Cette déclaration préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. Ce document contient les éléments nécessaires à la qualification des matériaux notamment en ce qu'ils sont ou non dispensés d'une caractérisation de base. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique présent sur le site de la carrière sur lequel sont répertoriés pour chaque véhicule accepté sur le site : l'installation de destination (carrière et station de transit), la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique présent sur le site de la carrière permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ou la Demande d'Acceptation Préalable (DAP) établie entre le client et SEMAVERT,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés.
- en l'absence d'une DAP dûment validée et, le cas échéant, d'analyses complètes, justifiant de la conformité des apports, il procède à des prélèvements et échantillonnages selon des modalités précisées dans une consigne aux personnels travaillant sur la carrière. Une procédure d'échantillonnage préalablement définie qui peut recourir pour partie à un algorithme informatisé, est communiquée aux personnels de la carrière. Ces échantillons concernent au minimum 10% des camions dont la qualité du chargement n'a pas été validée dans le cadre d'une DAP ou soumise à une caractérisation préalable. L'exploitant doit garder à tout moment la possibilité de réaliser un échantillonnage sur un camion si l'algorithme ou les critères décisionnels communiqués aux personnels le justifient.

- des analyses rapides sur site permettant de mettre en évidence des pollutions organiques des matériaux amenés portant sur des paramètres tels que les hydrocarbures ou les composés organohalogénés sont réalisés sur les matériaux ayant fait l'objet de l'échantillonnage susmentionné. L'exploitant peut adapter ses modalités d'analyse en fonction de caractéristiques olfactives des matériaux de remblai amenés sur site.
- à l'issue de ces vérifications, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
- un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux, HAP, métaux, (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée limitée à un mois. Au-delà, ils seront évacués sous la responsabilité du producteur vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. Ce registre est conservé sur le site de la carrière. »

c) Matériaux interdits en remblaiement.

- Mâchefer,
- matériaux pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- boues,
- compost,
- plastiques,
- papiers,
- bois,
- déchets verts,
- métaux divers,
- liquides.

d) terres dépolluées

Les terres dépolluées issues de l'installation visée par l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et décrites comme terres de catégorie I dans ledit arrêté sont acceptées sur le site de la carrière en vue du remblaiement de celle-ci.

Article III-13 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- recréation de l'ensemble des chemins exploités.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-14 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-15 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre.

Section 4 : Plans

Article III-16 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les fronts de tailles concernés par la nidification de Guêpiers, de Pigeon Colombin ou d'hirondelle de rivage.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (tonnage des matériaux extraits et des remblais acceptés sur la carrière).

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 avril de chaque année.

Section 5 : Mesures compensatoires écologiques

Article III-17 : Impact sur le milieu naturel et la flore

SEMAVERT est tenu d'adresser sous un an après la signature du présent arrêté à Monsieur le Préfet de l'Essonne, une étude relative aux modalités de réaménagements écologiques des secteurs à forts intérêts patrimonial. Cette étude comprendra des plans avec indications des formations végétales à reconstituer et des méthodologies envisagées.

Article III-18 : Impact sur l'avifaune

Les fronts de taille occupés par le Guêpier d'Europe, le Pigeon Colombin et l'Hirondelle de rivage sont conservés en l'état dans l'attente de reconstituer des flancs vifs de substitution. En attendant la création de nouveaux fronts de taille, une zone tampon devra être laissée en l'état en pied de falaise et une zone de protection de 30 mètres minimum au sommet du front de taille, afin de permettre aux oiseaux de continuer d'y nicher.

Entre avril et septembre, les fronts abritant les colonies de Guêpier et d'hirondelle sont intégralement préservées.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article IV-2 : Prévention des retombées de produits minéraux

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article IV-3 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées. La hauteur des merlons est limitée à 15 mètres.

La hauteur des stocks d'inerte présents sur la station de transit sont limités à 10 mètres.

Article IV-4 : Pollution des eaux

IV-4-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Le ravitaillement des engins est interdit en dehors de cette aire étanche.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est associé à une capacité de rétention.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

V - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au l'Agence Régionale de santé et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Energie.

IV-4-2 - Contrôle des effluents rejetés

L'exploitant, s'il est amené à rejeter des effluents provenant de la carrière est tenu de réaliser avant rejet un contrôle de la qualité des effluents et de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception avec tous les commentaires expliquant, éventuellement, les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier.

IV-4-3 Surveillance des eaux souterraines

Trois piézomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 2 en aval hydraulique).

Cette implantation est choisie à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et soumise à l'avis de l'inspection.

Cette étude est réalisée par un hydrogéologue agréé dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

Une fois par an au moins, l'exploitant fait procéder au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les substances suivantes :

•pH, conductivité, DCO, BTEX totaux, Benzène, AOX, Chlorure de vinyle, PCB, HAP totaux, Benzo(a)pyrène, Aluminium, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Cyanures totaux, Hydrocarbure totaux, Florures, Fraction soluble, Indice phénols, COT, PCB.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet des l'Essonne du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

Article IV-5 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Article IV-6 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-7 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-8 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pur la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

--

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les 3 ans. Les mesures seront effectuées en limite de carrière et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

Article IV-8 : Caractérisation agronomique des sols en fonction de l'usage futur

Pour les sols déjà remis en état qui font l'objet d'un reprofilage, les terres à valeur agronomique sont décapées et stockées pour être utilisées comme couverture après ce reprofilage.

Lors de la remise en état du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude agronomique de ces sols réalisé par un expert.

Cette étude précise si les caractéristiques agronomiques de ces sols sont compatibles avec leur usage futur prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Si ces résultats mettent en évidence une anomalie, l'exploitant informe le préfet de l'Essonne des mesures compensatoires envisagées.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans
S1 (ha)	1.4	0.5	0.6
S2 (ha)	8	10.5	1
S3 (ha)	1	1	0.1
Montant des garanties financières €	487206	598312	70528

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \infty (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{652,6}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,206)}$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 euros/ha
C2 : 34070 euros/ha
C3 : 17775 euros/ha

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues au Code de l'Environnement.

Article V-5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues au Code de l'Environnement,
- 3. soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 avril de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DECHETS NON DANGEREUX INERTES ET A L'INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE

Article VI-1 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article VI-2 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article VI-3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article VI-4 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article VI-5 : Risques incendie

Article VI-5-1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article VI-5-2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article VI-6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Article VI-7 : Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article VI-8 : séparation physique des installations

L'exploitant met en place une séparation physique efficace entre la carrière et la station de transit de matériaux.

Article VI-9 dispositions particulières à l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, ... visée par la rubrique 2714

Les dispositions du chapitre 7 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sus la rubrique n°2714 sont rendus applicables par le présent arrêté.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-16	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 avril de chaque année
III-17	Etude relative aux modalités de réaménagements écologiques des secteurs à forts intérêts patrimonial. Cette étude comprendra des plans avec indications des formations végétales à reconstituer et des méthodologies envisagées.	Sous un an après la signature de l'arrêté préfectoral
IV-4-2	Résultats du contrôle des effluents rejetés	Sous un mois en cas de rejets.
IV-8	Contrôle des niveaux sonores	Avant le début des travaux d'exploitation puis tous les 3 ans
V-6	Suivi des garanties financières	15 avril de chaque année

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article R514.4 du code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Ballancourt sur Essonne et Baulne et peut y être consultée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VIII-4 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-6 : Exécution

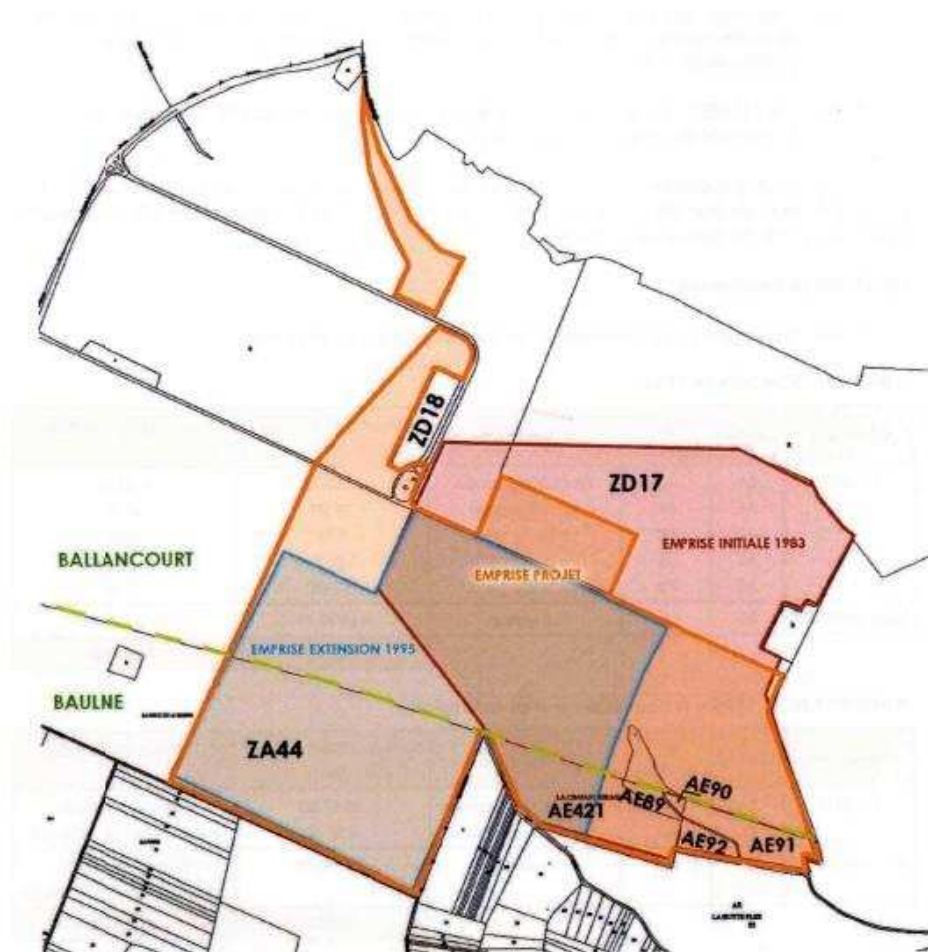
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

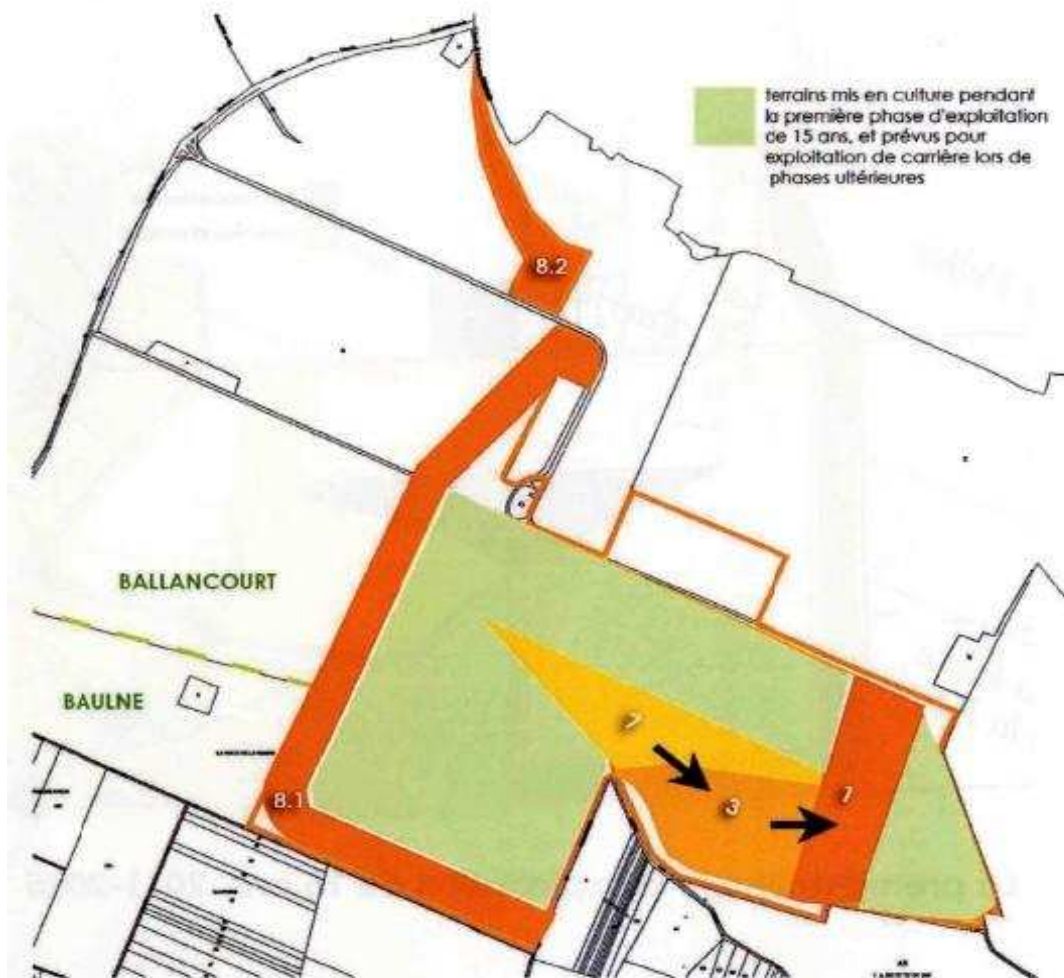
signé : Pascal SANJUAN

Plan parcellaire :



Extrait plan cadastral avec historique du site

Plans de phasages :

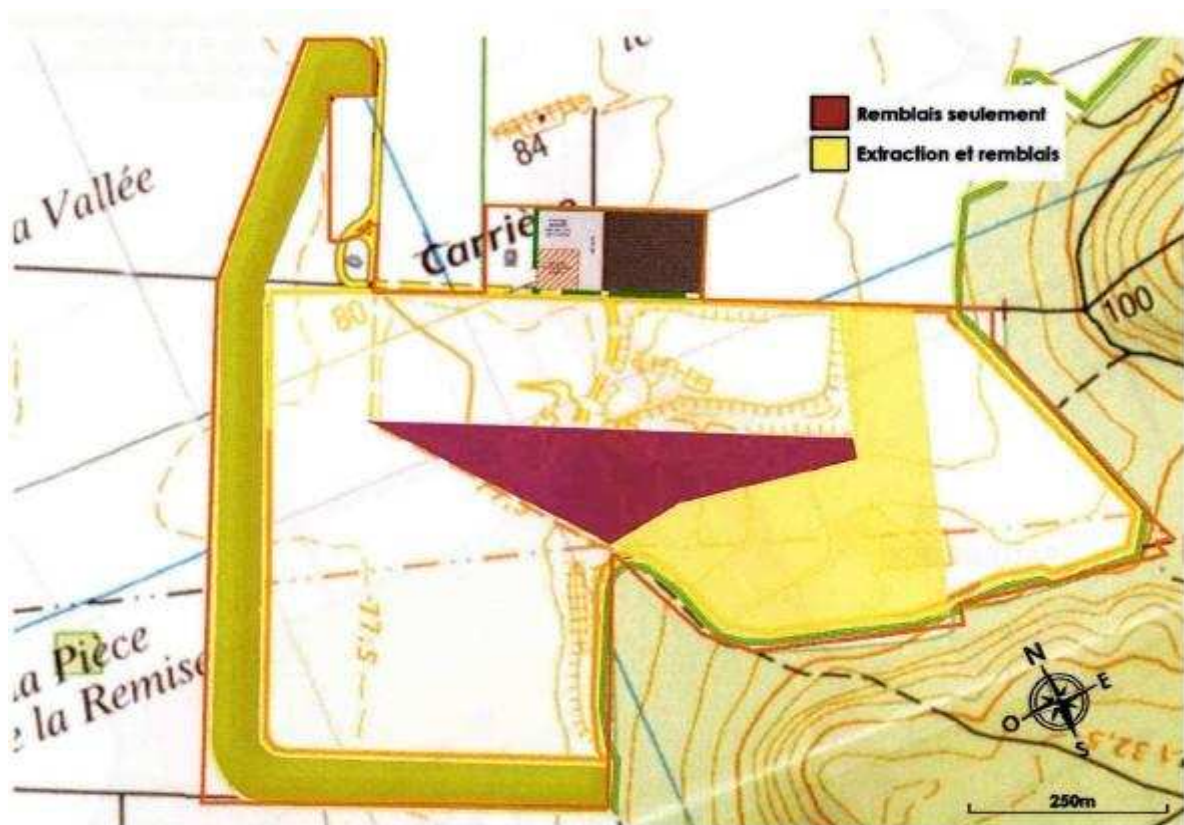


Le phasage d'exploitation entre 2011 et 2025

Les merlons 8.1 et 8.2 sont réalisés dès le début d'exploitation.

L'extraction et remblais progresse des zones 7 vers 3 puis vers 1.

Le détail du phasage est explicité dans les pages suivantes. Voir également les chapitres B.4.7 durée d'exploitation de chaque phase, et B.6. Garanties financières.



La première phase d'exploitation de 15 ans, 2011-2025

Les merlons sont aménagés en totalité pour constituer un écran de protection.

La zone de concassage-criblage et de transit d'inertes est en service.

La fouille existante en 2010 est remblayée jusqu'au niveau final.

L'extraction progresse vers l'Est. Le remblai suit l'extraction en étant décalé de 2 ans minimum.

Plan de remise en état :



Etat final en 2025

Il s'agit d'un état intermédiaire au projet global d'exploitation décrit précédemment. Nous faisons ici l'hypothèse qu'en 2025 le site est réaménagé, ce qui correspond au cas où CEL ne demande pas de nouvelle autorisation en 2025. Dans ce cas l'exploitation peut reprendre à une date ultérieure.

Les niveaux sont ceux du projet global. Pour se raccorder aux niveaux du terrain naturel, la périphérie du remblai est constitué de talus de pente 2/1 (2 horizontal pour 1 vertical).

La zone de concassage-criblage et de transit est démobolisée et le terrain concerné est restitué pour un usage agricole.

**Arrêté n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-600 du 7 novembre 2011
portant modification des limites territoriales des communes
de La Ferté-Alais et de Guigneville-s/Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

V U les dispositions des articles L. 2112-2 et suivants, du code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la délibération du conseil municipal de La Ferté-Alais du 17 septembre 2009 demandant le lancement de la procédure, et celle du 29 septembre 2011 approuvant, au vu des résultats de l'enquête, le projet de modification des limites territoriales avec la commune de Guigneville-s/Essonne,

V U la délibération du conseil municipal de Guigneville-s/Essonne du 18 septembre 2009 demandant le lancement de la procédure, et celle du 9 septembre 2011 approuvant, au vu des résultats de l'enquête, le projet de modification des limites territoriales avec la commune de La Ferté-Alais,

V U le plan des lieux et les pièces du dossier mis à enquête,

V U le procès-verbal et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les parcelles de terrains désignées sur le plan parcellaire ci-annexé, et situées rue des Pierres Rangées sur le territoire de la commune de Guigneville-s/Essonne, sont rattachées à la commune de La Ferté-Alais.

ARTICLE 2 :

Cette modification est effectuée sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

ARTICLE 3 :

Les conseils municipaux sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 :

Cette modification n'entraîne aucun changement dans la population des deux communes.

ARTICLE 5 :

Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- le recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Essonne ~ boulevard de France ~ 91010 EVRY Cedex,
- le recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ~ Place Beauvau ~ 75800 PARIS Cedex 08,
- le recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif ~ 56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 VERSAILLES Cedex.

Le délai d'un recours contentieux introduit à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.* ».

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, les maires de La Ferté-Alais et de Guigneville-s/Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire des communes concernées, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé ! Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL - 614 du 14 novembre 2011

portant dissolution du Syndicat d'Etudes des Cantons d'Arpajon et de Montlhéry
(S.E.C.A.M.)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 08 juillet 2009 portant nomination du Sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-070 du 02 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Cantons d'Arpajon et de Montlhéry (S.E.C.A.M.) ;

VU les délibérations concordantes et unanimes des conseils communautaires et des conseils municipaux, membres du S.E.C.A.M., sollicitant sa dissolution pour l'achèvement de l'opération qu'il lui avait été désignée lors de sa création ;

VU les modalités de répartition de l'actif et du passif du S.E.C.A.M. fixées à l'unanimité par les délibérations sus-visées ;

VU le certificat administratif produit par le président du S.E.C.A.M. le 14 octobre 2011, attestant de la prise en charge du personnel employé par le syndicat ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Palaiseau ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Cantons d'Arpajon et de Montlhéry (S.E.C.A.M.) ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Cantons d'Arpajon et de Montlhéry (S.E.C.A.M.), aux présidents des Communautés de communes concernées, ainsi qu'aux maires des communes membres, et pour information, au président du Conseil Général de l'Essonne, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé

Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

**n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 621 du 14 novembre 2011
portant enregistrement de la demande
présentée par la société FNAC Logistique
pour une installation classée (entrepôt couvert) sur la commune de WISSOUS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,

VU le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé en novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couvert relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 14 avril 2011, complétée le 15 juin 2011, par laquelle la **société FNAC Logistique**, dont le siège social est situé 9 Rue des Bateaux Lavois – ZAC du Port d'Ivry – 94200 Ivry-sur-Seine, sollicite l'enregistrement d'un entrepôt couvert sur la commune de Wissous (91320) – Rue du Berger, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

-1510-2 (E) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public (entrepôt couvert composé de 4 cellules – **Volume total de l'entrepôt = 238 468 m³** – Quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée = 16 860 tonnes).

- **2925 (D)** : atelier de charge d'accumulateurs (**Puissance maximale de courant continu = 120 kW**),
- **2910-A-2 (DC)** : installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (1 ou 2 chaudières – **Puissance thermique entre 2 et 2,5 MW**),
- **1185-2 (NC)** : chlorofluorocarbures, halons et autres hydrocarbures halogénés, composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés (**Capacité unitaire des appareils de climatisation = 27 litres**),
- **2920 (NC)** : installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (**Puissance absorbée des appareils de climatisation contenant du fluide R410C = 170 kW**),
- **1432 (NC)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (**1 cuve de fioul de 1 m³ pour les pompes du système d'extinction automatique à eau soit 0,04 m³ équivalent**),
- **2711 (NC)** : transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (**Volume maximal susceptible d'être présent = 66 m³**),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/348 du 15 juillet 2011 portant mise en consultation, du mardi 16 août 2011 au samedi 17 septembre 2011 inclus, au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société FNAC Logistique pour un entrepôt couvert sur la commune de WISSOUS (91320) – Rue du Berger, relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **1510-2 (E)** : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public (entrepôt couvert composé de 4 cellules – **Volume total de l'entrepôt = 238 468 m³** – Quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée = 16 860 tonnes).

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHILLY-MAZARIN, en date du 19 septembre 2011,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MORANGIS, en date du 29 septembre 2011,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de WISSOUS, en date du 29 septembre 2011,

VU l'absence de réponse du conseil municipal de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE dans les délais impartis,

VU les observations du public recueillies entre le 16 août 2011 et le 17 septembre 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2011,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, l'éloignement du site par rapports à d'autres projets ou installations et l'absence de demande d'aménagement des prescriptions applicables ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société FNAC LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 9 rue des Bateaux Lavois - ZAC du port d'Ivry à IVRY-SUR-SEINE (94200), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2011 complétée le 17 juin 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de WISSOUS, Rue du Berger. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt couvert composé de 4 cellules : cellule 1 : 5043 m ² cellule 2 : 5010 m ² cellule 3 : 5010 m ² cellule 4 : 5010 m ² Volume de l'entrepôt : 238 468 m ³ Quantité maximale susceptible d'être stockée de matières combustibles : 16 860 tonnes

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
WISSOUS	n°R35 et n°Q75	Butte du Berger

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2011 complétée le 17 juin 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 : mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage type industriel et conformément aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Aucun acte antérieur.

ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

3.arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 2.1.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de WISSOUS,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/631 du 17 novembre 2011

mettant en demeure la société ED de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour son site situé sur la commune du PLESSIS-PATE, ZAC de la Tremblaie, ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels des 29 mai 2000 et 15 janvier 2008

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs »,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 autorisant la société ED dont le siège social est situé 120, rue du Général Malleret Joinville – 94400 Vitry-sur-Seine, à exploiter sur la commune du PLESSIS-PATE, ZAC de la Tremblaie, les activités suivantes :

– n°1510-1 (A) : Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles
volume total de l'entrepôt : 248 000 m³
quantité de matières combustibles pouvant être stockées : 6660 t

– n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs
1 local de charge – puissance totale 266 kW

– n° 2920-2 (D) : Installation de compression/réfrigération
chambres froides et climatisation – puissance totale absorbée 466 kW

– n° 2910 (NC) : Combustion
1 chaufferie gaz naturel de puissance inférieure à 2 MW

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 17 août 2011,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que les réseaux de collecte des eaux pluviales ne sont pas munis d'un dispositif d'obturation en état de fonctionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site conformément au paragraphe 3.2 de l'article 3, du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 et que la capacité de rétention des eaux pluviales, le débit de sortie et la présence des deux bassins de retenue ne sont pas conformes au paragraphe 5.1 de l'article 5, du chapitre I du titre 3 de l'arrêté précité.

CONSIDERANT qu'en conséquence, le risque de prévention de pollution des eaux n'est pas garanti,

CONSIDERANT que les déficiences constatées par la société SNEF, lors de l'audit Système Sécurité Incendie réalisé en 2011 sur les équipements de sécurité, n'ont pas été corrigées par la société ED, notamment au niveau des détecteurs de fumée à remplacer,

CONSIDERANT que le degré coupe-feu deux heures des murs de l'extension de l'atelier de charge d'accumulateurs n'est pas justifié et que la fermeture de la porte coupe-feu de degré 2 heures séparant ce local du reste de l'entrepôt est gênée par des obstacles,

CONSIDERANT que la société ED n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la prévention du risque incendie n'est pas garantie,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La **société ED** dont le siège social est situé 120, rue du Général Malleret Joinville – 94400 Vitry-sur-Seine, est mise en demeure, **dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,** de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée, pour son site situé sur la commune du PLESSIS-PATE, ZAC de la Tremblaille :

- garantir le bon fonctionnement de la fermeture automatique de la porte-coupe feu de degré 2 heures du local de charge d'accumulateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.2 de l'article 3, du chapitre V du titre 3, de l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002,
- corriger les défauts relevés sur les appareils de sécurité et notamment celles constatées par la société SNEF afin d'être conforme au paragraphe 3.2.2 de l'article 3, du chapitre V du titre 3, de l'arrêté précité,
- mettre en état de marche le dispositif d'obturation au niveau des réseaux aqueux, afin de maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur du site, conformément au paragraphe 3.2 de l'article 3, du chapitre I du titre 3, de l'arrêté précité,
- isoler le site conformément au paragraphe 3.2 de l'article 3, du chapitre I du titre 3 et s'assurer que les eaux pluviales du site sont retenues conformément au paragraphe 5.1 de l'article 5, du chapitre I du titre 3 de l'arrêté précité,

ARTICLE 2 : La **société ED** dont le siège social est situé 120, rue du Général Malleret Joinville – 94400 Vitry-sur-Seine, est mise en demeure, **dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,** de réaliser une analyse du risque foudre conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

ARTICLE 3 : La **société ED** dont le siège social est situé 120, rue du Général Malleret Joinville – 94400 Vitry-sur-Seine, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** d'être conforme à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs », et plus particulièrement son article 2.4.1 qui prescrit la disposition suivante : « les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ».

ARTICLE 4: En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société ED sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire du PLESSIS-PATE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Pascal SANJUAN

ARRETE

**n° 2011-PREF-DRCL-641 du 23 novembre 2011
portant modification de l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-564 du 13 octobre 2011
concernant la compétence « *Petite enfance* »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2002-PREF.DCL/380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 27 janvier 2011 demandant modification de statut concernant la compétence « Petite Enfance » ;

VU les délibérations concordantes relatives à la modification de la compétence « Petite Enfance » par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Boissy-sous-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, La Norville, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon ont approuvé cette modification ;

VU l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 II- *Autres compétences* des statuts de la Communauté de communes de l'Arpajonnais figurant dans l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-564 du 13 octobre 2011 est modifié comme suit :

« **Petite Enfance**

Sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit:
Gestion et coordination des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) existants et créés par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale

Construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer du territoire communautaire.

Les structures existantes sont :

- *le service Halte-Garderie d' Arpajon*
- *le bâtiment et le service de la Crèche Familiale sis 9 bis Rue Henri Barbusse à Arpajon*
- *le bâtiment sis 5 Rue Marcel Duhamel à Arpajon accueillant la crèche flocons-papillons*
- *le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis 54 Rue de Béchevret à Boissy Sous Saint Yon*
- *le service Halte-Garderie de Breuillet*
- *le service Crèche Familiale de Breuillet*
- *le service de la Crèche Familiale sis Rue Théophile Le Tiec à Egly*
- *le service de la Halte-Garderie sis Rue Théophile Le Tiec à Egly*
- *le service Halte-Garderie de Marolles en Hurepoix*
- *le bâtiment et le service Multi-accueil collectif sis Place des Tilleuls à Ollainville »*

Le reste sans changement

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais, aux communes membres concernées, et, pour information, à la Directrice départementale des Finances Publiques et à la Directrice départementale de la Direction des Territoires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

PASCAL SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/662 du 30 novembre 2011

mettant en demeure le Centre de Protonthérapie (CPO) - 15 rue Georges Clémenceau à ORSAY (91400) de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des 6 transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) présents sur son site d'ORSAY (91400) – 15 rue Georges Clémenceau

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-2, L.514-6, L.541-3, L.541-11, R.543-17, R.543-30 à R.543-40,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2011, établi dans le cadre du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, constatant la présence de six (6) transformateurs contenant des PCB sur le site du Centre de Protonthérapie (CPO) à ORSAY déclarés dans la base de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) sous les références suivantes:

Identifiant	Marque	Numéro de série	Adresse
27275	BERNARD BONNEFOND	23477	15 rue Georges Clémenceau Orsay Cedex
27272	inconnue	13532	15 rue Georges Clémenceau Orsay Cedex
27274	B.B.C. BROWN BOVERI	B604660Tkox 1962	15 rue Georges Clémenceau Orsay Cedex
27271	ALSTHOM	C20 140 01 1975	15 rue Georges Clémenceau Orsay Cedex
27273	B.B.C. BROWN BOVERI	B607 490 Tjku	15 rue Georges Clémenceau Orsay Cedex
27270	inconnue	25856	15 rue Georges Clémenceau Orsay Cedex

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 12 août 2011 demandant au Centre de Protonthérapie (CPO) d'éliminer ses transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et de transmettre les bordereaux de suivi des déchets ainsi que les certificats de destruction de ces appareils,

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant,

CONSIDERANT que le Centre de Protonthérapie (CPO) n'a pas fait part de ses observations concernant la présence de ses six (6) transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) sur son site d'ORSAY,

CONSIDERANT que le Centre de Protonthérapie (CPO) n'a pas procédé à l'élimination ni à la décontamination de ses six (6) transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB), conformément aux articles R.543-33, R.543-34 et R.543-40 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 26 février 2003,

CONSIDERANT que le Centre de Protonthérapie (CPO) situé 15 rue Georges Clémenceau à ORSAY (91400) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 et les dispositions des articles L.541-3 et L.541-11 relatifs aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R.543-17, R.543-30, R.543-33, R.543-34 et R.543-40 du code de l'environnement et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de Protonthérapie (CPO) dont le siège social est situé 15 rue Georges Clémenceau – 91400 à ORSAY, est mis en demeure, dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB) présents sur son site d'ORSAY (91400), 15 rue Georges Clémenceau conformément aux articles R.543-33, R.543-34 et R.543-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, le Centre de Protonthérapie (CPO) sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

Le Centre de Protonthérapie (CPO),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ORSAY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

**n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/663 du 30 novembre 2011
portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité
publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC «Centre
Ville » sur le territoire de la commune de Draveil.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération du conseil municipal de Draveil en date du 13 décembre 2010 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC «Centre Ville»,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la Commune de Draveil

VU l'avis émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

VU les avis des services consultés,

VU l'ordonnance n°E11000145/78 du 14 novembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Roger VAYRAC, cadre logistique du BTP en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du **lundi 16 janvier 2012 au samedi 4 février 2012 inclus**, soit 20 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Draveil à des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC «Centre Ville»,
- à la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à cette réalisation.

ARTICLE 2 : M. Roger VAYRAC, cadre logistique du BTP en retraite, domicilié en mairie de Draveil pour les besoins des enquêtes, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Versailles en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Draveil, où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée.

ARTICLE 4 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant : l'avis de l'autorité environnementale, la délibération demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, une notice explicative, un plan périmétrique d'utilité publique, plan général des travaux et caractéristiques principales des ouvrages à réaliser, appréciation sommaire des dépenses, plan de situation, étude d'impact, résumé non technique,
- du dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant : un plan parcellaire, un état parcellaire.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes, contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes, sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, sur le territoire de la commune de Draveil, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux d'affichages habituels. L'affichage devra avoir lieu huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Ledit avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, en caractères apparents, une première fois au moins huit jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la commune de Draveil à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée visible de la voie publique.

ARTICLE 6 : Les dossiers d'enquêtes visés à l'article 4 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- à la mairie de Draveil, service urbanisme, Centre Administratif, 97 boulevard Henri Barbusse :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 17 h 30,
le Samedi de 08 h 30 à 11 h 45,
fermé le mercredi.

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, les observations sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, qui les joindra au registre approprié.

ARTICLE 8 : Aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera en mairie de Draveil :

Jeudi 19 janvier 2012 de 08 h 45 à 11 h 45,
mardi 24 janvier 2012 de 14 h 00 à 17 h 00,
samedi 4 février 2012 de 08 h 45 à 11 h 45.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les registres clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces principales des dossiers, dressera son rapport et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 10 : La commune de Draveil devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté individuellement à chaque propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

La notification devra être terminée avant le début de l'enquête.

ARTICLE 11 : Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leurs seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par les soins du Préfet de l'Essonne au Tribunal Administratif de Versailles. Une copie des mêmes documents sera, en outre, notifiée au maître d'ouvrage et déposé à la mairie de Draveil ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Maire de Draveil, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

*P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

**N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 668 du 1er décembre 2011
prescrivant à l'encontre de la société FREIXINHO
la consignation d'une somme de 900 000 euros répondant à l'évacuation des déchets
présents sur son site basé à WISSOUS, rue du Pont de Pierre**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L514-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/591 du 31 décembre 2010 mettant en demeure la société FREIXINHO, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats à ANTONY (92160), de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses installations situées sur la commune de WISSOUS, rue du Pont de Pierre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/592 du 31 décembre 2010 portant suspension des activités de tri de déchets exercées par la société FREIXINHO, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats à ANTONY (92160) et l'enjoignant à procéder à l'enlèvement et à l'évacuation des déchets situés sur la commune de WISSOUS, rue du Pont de Pierre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 1er septembre 2011 mettant en demeure la société FREIXINHO, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats à ANTONY (92160), d'évacuer les déchets dangereux et non dangereux stockés sur son site situé sur la commune de WISSOUS, rue du Pont de Pierre, y compris les déchets faisant office de voie de circulation et de dalle de stockage,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 novembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 4 octobre 2011,

CONSIDERANT que lors de son contrôle l'inspecteur a constaté la présence de 24 bennes remplies de déchets dangereux et non dangereux :

4.18 bennes remplies de déchets non triés de gravas, de bois, de bidons d'huiles usagées, de ferrailles, de plastiques, de bouteilles de gaz ainsi que des pneumatiques,

5.2 bennes contenant des déchets de gravats triés,

- 1 benne remplie de déchets de bois,
- 3 bennes vides fortement corrodées

CONSIDERANT la présence d'un nouvel engin de type pelle mécanique en supplément de celle déjà présente lors de l'inspection du 24 juin 2011,

CONSIDERANT que, l'inspecteur a également constaté l'augmentation significative des volumes de déchets : au volume approximatif de 1200 m³ de déchets non dangereux non inertes toujours présents au fond du terrain de la société FREIXINHO se sont ajoutés deux nouveaux volumes d'environ 1000 m³ de déchets non dangereux non inertes pour l'un et de 1000 m³ de bois pour l'autre, ainsi qu'un second regroupement de déchets non dangereux présents le long du terrain de la société FREIXINHO, dont le volume est passé d'environ 1800 m³ à approximativement 2800 m³.

CONSIDERANT que la société FREIXINHO ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 1er septembre 2011 la mettant en demeure d'évacuer les déchets dangereux et non dangereux, ainsi que les déchets faisant office de voie de circulation et de dalle de stockage jusqu'à une profondeur permettant de retrouver la terre végétale sous 1 mois, sur la totalité de la surface de son site de WISSOUS,

CONSIDERANT que la société FREIXINHO continue d'exploiter ses activités de tri de déchets malgré l'arrêté préfectoral, qui lui a été notifié le 31 décembre 2010, portant suspension de ses activités,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques incendie importants et que la présence d'un stockage de bois considérable à moins de 200 m des pistes de décollage des avions de l'aéroport d'Orly pourrait avoir de graves conséquences sur la circulation aérienne en cas d'incendie, liées à la fumée dégagée par le bois brûlé présent sur le site,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société FREIXHINHO, dont le siège social est située 47 bis, rue des Rabats à ANTONY (92160), devra consigner entre les mains du directeur départemental des finances publiques, la somme de **900 000 euros** (neuf cent mille euros) répondant du montant nécessaire à l'évacuation des 6000 m3 de déchets en tas présents sur son site basé sur la commune de WISSOUS, rue du Pont de Pierre ainsi que de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux contenu dans les bennes, soit environ **9000 tonnes à 100 euros** la tonne à évacuer.

Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 : Il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 674 du 16 décembre 2011

mettant en demeure la Société CORA au CENTRE COMMERCIAL Val d'Yerres 2 située sur les communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et de QUINCY-SOUS-SENART de respecter les dispositions des articles 2.7 du chapitre V du titre 3, 7.1.1 du chapitre V du titre 3 et 4.2 du chapitre I du titre 3 de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2009.PREF.DCI3/BE 0102 du 19 mai 2009

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0229 du 9 novembre 2006 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement par la société CORA S.A sur les communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et de QUINCY-SOUS-SENART,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/BE 0102 du 19 mai 2009 portant actualisations des prescriptions complémentaires de fonctionnement des installations classées exploitées par la société CORA au CENTRE COMMERCIAL Val d'Yerres 2 – sur les communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et QUINCY-SOUS-SENART,

VU le courrier du 20 juin 2011 actualisant la situation administrative des activités exploitées par la société CORA – CENTRE COMMERCIAL Val d'Yerres 2 sur les communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et QUINCY-SOUS-SENART,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 3 novembre 2011,

CONSIDERANT que lors de l'inspection de la société CORA en date du 3 novembre 2011, il a été constaté que ni le centre commercial ni la station-service ne sont munis de vanne d'isolement afin de retenir les eaux d'incendie sur le site, comme le prévoient les dispositions de l'article 4.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/BE 0102 du 19 mai 2009,

CONSIDERANT que la société CORA n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre de la station-service prévue à l'article 2.7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité et à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que la société CORA n'a pas justifié des débits simultanés des poteaux incendie, prévus à l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La **société CORA**, dont le siège social est situé 40 rue de la Boétie à PARIS (75008) est mise en demeure pour ses activités exploitées au Centre Commercial – Val d'Yerres 2 sur les communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et QUINCY-SOUS-SENART, de respecter les prescriptions suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

Sous trois mois :

- les dispositions de l'article 2.7 du chapitre V du titre 3 de son arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/BE 0102 du 19 mai 2009 et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- les dispositions de l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de son arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/BE 0102 du 19 mai 2009,

Sous six mois :

- les dispositions de l'article 4.2 du chapitre I du titre 3 de son arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/BE 0102 du 19 mai 2009.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société CORA – CENTRE COMMERCIAL Val d'Yerres 2 sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
La société CORA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Messieurs les Maires de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et QUINCY-SOUS-SENART.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire
Général,
signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-676 du 8 décembre 2011

portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2006-PREF-DRCL-0716 du 7 décembre 2006

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique,

V U le code de l'environnement,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-0716 du 7 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation, contournement nord de Dourdan, assurant la liaison entre les routes départementales n° 116, 836 et 838 sur le territoire de la commune de Dourdan et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec l'opération,

V U la délibération n° 2011-04-0038 du Conseil général de l'Essonne en date du 17 octobre 2011, sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique,

V U la demande du Conseil général de l'Essonne en date du 28 octobre 2011, accompagnée de documents réactualisés, sollicitant la prorogation de ladite déclaration d'utilité publique, afin de mener à terme la réalisation des travaux,

C O N S I D É R A N T la compatibilité de l'opération avec les dispositions d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est prorogée jusqu'au 6 décembre 2016, la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-0716 du 7 décembre 2006, relative au projet de déviation, contournement nord de Dourdan, assurant la liaison entre les routes départementales n° 116, 836 et 838 sur le territoire de la commune de Dourdan, et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec l'opération.

ARTICLE 2 :

Le Conseil général de l'Essonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du Conseil général de l'Essonne, le maire de Dourdan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011-PREF-DRCL-685 du 09 décembre 2011

portant modification de l'arrêté n° 2011-PREF.DRCL - 584 du 25 octobre 2011 portant création de la compétence « Éclairage public, signalisation lumineuse tricolore » et modification de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » de la Communauté de communes de l'Arpajonnais

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2002-PREF.DCL/380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-584 du 25 octobre 2011 portant création de la compétence « Éclairage public, signalisation lumineuse tricolore » et modification de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » de la Communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU les statuts ainsi annexés à l'arrêté susmentionné ;

CONSIDERANT que les statuts annexés étaient erronés car non conformes à ceux présentés par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et approuvés ainsi par les conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Est modifié l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-584 du 25 octobre 2011 portant création de la compétence « Éclairage public, signalisation lumineuse tricolore (...)».

L'erreur matérielle porte sur l'article 2 du paragraphe 2 des statuts de la Communauté de communes de l'Arpajonnais ainsi rédigé :

*« - la gestion et l'entretien de la signalétique d'information **commerciale** »*

La nouvelle rédaction est la suivante :

« - la gestion et l'entretien de la signalétique d'information »

Le reste sans changement.

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera

transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais , aux communes membres concernées, et, pour information, à la Directrice départementale des Finances Publiques et à la Directrice départementale des Territoires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

PASCAL SANJUAN

Création de la Communauté de communes de l'Arpajonnais

Statuts de la Communauté de Communes

Annexés à l'arrêté préfectoral N° 2002PREF.DCL0380 du 2 décembre 2002
portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais

Article 1 : Il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Lardy, Marolles en Hurepoix, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon et Saint-Yon

Cette communauté de communes prend le nom de **communauté de communes de l'Arpajonnais**.

Le siège de la communauté de communes est fixé au 18 Rue de Saint-Arnoult à Ollainville

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée

Article 2 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes de l'Arpajonnais exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'activités économiques à créer et les extensions de zones d'activités économiques existantes sur le territoire communautaire.

- Actions de développement économique

6. Emploi :

-Favoriser l'emploi des jeunes en participant et en finançant, en lieu et place des communes membres, la Mission Locale dont elles sont membres.

-Promouvoir les actions de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais vis-à-vis de la dynamique de recrutement des entreprises locales.

•Actions touristiques d'intérêt communautaire :

-Actions de développement touristique et de promotion du territoire de l'Arpajonnais :

-Adhésion à l'Office du Tourisme – Syndicat d'Initiative de l'Arpajonnais

Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, suivi et mise en œuvre du schéma directeur (Schéma de cohérence territoriale)

- Aménagement rural

- Création aménagement et entretien de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté à créer et les extensions des zones d'aménagement existantes sur le territoire communautaire, exceptées : la future ZAC du quartier des Folies et la future ZAC du quartier des Gournais, situées à Saint-Germain-lès-Arpajon.

- Réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire, à son aménagement et à sa gestion

-Transports en commun d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

1. L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Plan Local de Déplacements de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.
2. L'organisation et la gestion des lignes de transport en commun, dans le cadre du PLD.
3. Le transport scolaire des enfants résidents sur le territoire communautaire et scolarisés dans les établissements scolaires publics du second degré conformément à la carte scolaire.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voiries situées dans les zones d'activités existantes et à venir telles que figurant en annexe 1 aux présents statuts et pour lesquelles la Communauté de Communes de l'Arpajonnais prendra à sa charge :

- les actions de gestion et d'entretien du mobilier urbain et de l'éclairage public ; hors consommations
- les actions de gestion et d'entretien des espaces verts et arbres de hautes tiges du domaine public
- les actions de nettoyage et de balayage mécanique de la chaussée et des trottoirs
- les actions d'entretien courant des voies existantes, et les travaux neufs des voies à créer
- la gestion et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale
- la gestion et l'entretien de la signalétique d'information et commerciale

Politique du logement social et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La politique du logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :

- Etudes et programmation des besoins en matière de logement
- Elaboration, mise en œuvre et suivi du programme local de l'habitat (PLH)
- Elaboration, mise en œuvre et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Garanties d'emprunt aux sociétés et offices publics d'HLM pour les programmes qui seront réalisés, par la communauté de communes
- Constitution de réserves foncières qui s'effectueront dans le cadre de la Loi S.R.U et du P.L.H, en vue de la réalisation d'opération de logements sociaux
- Amélioration et entretien du parc immobilier bâti créé par la communauté de communes

Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire

7. Construction, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs et culturels, d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- *Le bassin nautique de La Norville*
- *Le bassin nautique de Breuillet*
- *Les équipements du Stade Louis Babin à La Norville*
- *Les équipements du Stade François Faillu à Égly*
- *Les équipements du Stade de L'Orangerie à Ollainville*
- *Les équipements du Stade Gaston Cornu à Saint-Germain-lès-Arpajon*
- *Les équipements du plateau sportif situé près du Collège Roland Garros à Saint Germain lès Arpajon*
- *Le complexe sportif Lucien Allais situé à La Norville*
- *Le Gymnase de Morionville à Bruyères-le-Châtel*
- *Le Parc des Sports Cornuel sis Allée Cornuel à Lardy*
- *Le Gymnase sis Allée Cornuel à Lardy*

Soutien aux actions culturelles d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- *La Fête de la Science et la sensibilisation à la culture scientifique*
- *« Les Champs de la Marionnette », dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion*
- *Le Salon du Livre de Jeunesse à Saint-Germain-lès-Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique*
- *Les initiatives communautaires de sensibilisation, de diffusion et de promotion d'événements culturels.*

II - Autres compétences

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement)

Protection et mise en valeur de l'environnement et des espaces naturels

- Entretien des chemins de randonnée et de promenade, des chemins forestiers ouverts au public, des pistes cyclables, créés par la communauté de communes

Prévention Spécialisée et Accès au Droit

8. Exercice de la mission de Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en lieu et place des communes membres.

9. Participation à la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

Organisation de permanences juridiques – généralistes et spécialisées, existantes et à créer, promotion de la résolution amiable des conflits, ouverture de services complémentaires dans le domaine de l'accès au Droit.

Création et fonctionnement d'un Point d'Accès au Droit, sis 4 Rue du Docteur Verdié à Arpajon.

Aires d'accueil des gens du voyage :

10. La réalisation, l'entretien et la gestion des Aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire communautaire.

Petite Enfance

Sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit: Gestion et coordination des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) existants et créés par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale

Construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer du territoire communautaire.

Les structures existantes sont :

- *le service Halte-Garderie d' Arpajon*
- *le bâtiment et le service de la Crèche Familiale sis 9 bis Rue Henri Barbusse à Arpajon*
- *le bâtiment sis 5 Rue Marcel Duhamel à Arpajon accueillant la crèche flocons-papillons*
- *le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis 54 Rue de Béchevret à Boissy Sous Saint Yon*
- *le service Halte-Garderie de Breuillet*
- *le service Crèche Familiale de Breuillet*
- *le service de la Crèche Familiale sis Rue Théophile Le Tiec à Egly*
- *le service de la Halte-Garderie sis Rue Théophile Le Tiec à Egly*
- *le service Halte-Garderie de Marolles en Hurepoix*
- *le bâtiment et le service Multi-accueil collectif sis Place des Tilleuls à Ollainville*

Action sanitaire et sociale communautaire

Versement de subventions aux réseaux associatifs locaux d'aide aux personnes dépendantes, âgées, handicapées, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne

Soutien à l'activité hospitalière publique du territoire communautaire

Mise à disposition des communes membres d'appareils de défibrillation cardiaque

Article 3 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit du régime fiscal adopté par le groupement,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté,
- Les subventions, dotations et compensations reçues de l'Etat, du Département, de la Région, de la Communauté Européenne, d'autres établissements publics,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Et toutes autres recettes légales.

Article 4 : représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est organisée comme suit :

COMMUNES DU PERIMETRE	POPULATION TOTALE (population municipale)	Titulaires : 1 Délégué par commune + 1 Délégué par tranche de 2250 habitants	Suppléants : 1 Délégué pour 1 titulaire
ARPAJON	9668	1 + 5 = 6	6
AVRAINVILLE	676	1 + 1 = 2	2
BOISSY-SOUS-St-YON	3631	1 + 2 = 3	3
BREUILLET	8044	1 + 4 = 5	5
BRUYERES-LE-CHATEL	3097	1 + 2 = 3	3
CHEPTAINVILLE	1778	1 + 1 = 2	2
EGLY	5212	1 + 3 = 4	4
GUIBEVILLE	741	1 + 1 = 2	2
LARDY	5694	1 + 3 = 4	4
MAROLLES EN HUREPOIX	4731	1 + 3 = 4	4
LA NORVILLE	3960	1 + 2 = 3	3
OLLAINVILLE	4570	1 + 3 = 4	4
ST-GERMAIN-LES-ARPAJON	9108	1 + 5 = 6	6
ST-YON	876	1 + 1 = 2	2
TOTAL	61786	50	50

Pour les renouvellements futurs du Conseil Communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population municipale connue au travers du premier recensement publié après le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat en cours.

Article 5 : le bureau de la communauté de communes

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de 13 vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : règlement intérieur

Le conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

Article 7 : Receveur

Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier principal d'Arpajon, sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général de l'Essonne.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Pascal SANJUAN

ANNEXE 1

Liste des voiries d'intérêt communautaire

Les voiries déclarées d'intérêt communautaire* sont :

* le linéaire concerné sera matérialisé dans un Procès-Verbal de Mise à Disposition établi contradictoirement entre la CCA et la commune concernée

Sur le territoire de la commune d'Arpajon :

- Avenue Aristide Briand
- Avenue de Verdun
- Rue de la Libération
- Route d'Egly
- Rue René Cassin
- Rue Jean Moulin
- Rue de Marcoussis
- Route de Limours
- Rue du Docteur Charcot
- Rue de Saint-Denis
- Boulevard Voltaire
- Avenue Hoche
- Avenue Salvador Allende
- Gare Routière RER C
- Rue de Corlus
- Rue de la Montagne
- Route de la Roche
- Rue de Chevreuse
- Le domaine public de la Rue du Pont d'Avignon
- Rue Félix Potin
- Rue des Champs
- Rue des Près

Sur le territoire de la commune d'Avrainville :

- Avenue de Verdun
- Voie creuse
- Voie « Mc Donald's »
- Voie nouvelle extension ZAE Marsandes
- Le domaine public du chemin des ânes

Sur le territoire de la commune de Boissy sous Saint Yon :

- Chemin de Lardy
- Chemin de la Maison Blanche
- Le domaine public du chemin des ânes
- Rue des Meuniers

Sur le territoire de la commune de Breuillet :

- Route d'Arpajon
- Rue des Prairies
- Extension Buisson Rondeau
- Route de Guisseray
- Route de Saint-Chéron
- Gare Routière RER C
- Rue du Buisson Rondeau
- Rue de la Boissière : de l'intersection avec la Rue du Buisson Rondeau jusqu'au bassin de rétention

Sur le territoire de la commune de Bruyères le Châtel:

- Chemin de la Piquetterie
- Rue de la Libération
- Route d'Arpajon
- Route de la Ferme du Pont d'Arny
- Zone Artisanale de Tremerolles

Sur le territoire de la commune de Cheptainville :

- Route de Marolles
- Chemin du Cimetière
- Chemin des Potières
- Chemin d'Arpajon à Lardy
- Rue de la Pierre Blanche

Sur le territoire de la commune d'Egly :

- Avenue d'Arpajon
- Grande Rue – Route de Dourdan
- Grande Rue
- Route d'Ollainville
- Avenue de la Gare
- Chemin des Près
- Avenue de Verdun
- Rue du Stade
- Gare Routière RER C
- Rue des Meuniers
- Rue Arago
- Rue Ampère
- Impasse des Meuniers

Sur le territoire de la commune de Guibeville :

- Rue Victor Hugo
- Portion RD 26
- Rue Thomas Edison
- Rue Ampère
- Rue Gutenberg
- Rue Léonard de Vinci
- Rue Denis Papin
- Rue des Frères Lumière

Sur le territoire de la commune de Lardy :

- Chemin du vieux fourneau
- Rue de la roche qui tourne
- Allée Cornuel
- Chemin du Pavillon
- Rue Jacques Cartier
- Impasse Route Nationale
- Gare Routière RER C

Sur le territoire de la commune de Marolles en Hurepoix :

- Route de Cheptainville
- Rue de la pierre grise
- Chemin des grandes communications
- Rue de la gare – Rue du puits blanc
- Gare Routière RER C
- La rue Panhard et Levassor
- Le domaine public du Chemin de la Marnière

Sur le territoire de la commune de La Norville :

- Route de la Ferté Alais
- Rue de la Commune de Paris
- Rue du Peuple La Lance
- Route de Marolles
- Rue du Docteur Charcot
- Rue Jean Moulin
- Chemin de la Garenne
- Rue de la Gare
- Gare RER C
- Allée de la Mare Jacob
- Route des Loges : de la limite de Saint-Germain-lès-Arpajon jusqu'aux emprises de l'échangeur

Sur le territoire de la commune d'Ollainville :

- Route d'Arpajon – Rue de la République
- Route de Limours
- Avenue d'Egly
- Rue des Sources
- Rue de la ferme des Maures

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon :

- Route de Leuville
- Rue René Dècle
- Avenue Salvador Allende
- Rue du Stade
- Rue de Chanteloup
- Rue de la Roseraie
- Rue de la Gare
- Chemin de Marcoussis
- Route d'Aulnay
- Impasse de la Gare
- Passage Joseph Mogentale
- Chemin Latéral

-Gare Routière RER C
-Rue des Cochets
-Chemin des cinquante arpents

-Nouvelle Voie
-Rue Rol-Tanguy : de la Nouvelle Voie
jusqu'au Chemin des cinquante arpents

Sur le territoire de la commune de Saint-Yon :

-Route de Boissy

Les voies à créer dans les Zones d'Activités nouvelles de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

-Ces voies nouvelles feront l'objet d'une désignation expresse par le conseil communautaire

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ANNEXE 1

Liste des voiries d'intérêt communautaire

Les voiries déclarées d'intérêt communautaire situées dans les zones d'activités existantes et à venir sont :

Sur le territoire de la commune d'Arpajon :

- Rue de Corlus
- Route de la Roche
- Le domaine public de la Rue du Pont d'Avignon
- Rue des Champs
- Rue de la Montagne
- Rue de Chevreuse
- Rue Félix Potin
- Rue des Près

Sur le territoire de la commune d'Avrainville :

- Le domaine public du chemin des ânes

Sur le territoire de la commune de Boissy sous Saint Yon :

- Le domaine public du chemin des ânes
- Rue des Meuniers

Sur le territoire de la commune de Breuillet :

- Rue du Buisson Rondeau
- Rue de la Boissière : de l'intersection avec la Rue du Buisson Rondeau jusqu'au bassin de rétention

Sur le territoire de la commune de Cheptainville :

- Rue de la Pierre Blanche

Sur le territoire de la commune d'Egly :

- Rue des Meuniers
- Rue Ampère
- Rue Arago
- Impasse des Meuniers

Sur le territoire de la commune de Guibeville :

- Rue Thomas Edison
- Rue Gutenberg
- Rue Denis Papin
- Rue Ampère
- Rue Léonard de Vinci
- Rue des Frères Lumière

Sur le territoire de la commune de Marolles en Hurepoix :

- La rue Panhard et Levassor
- Le domaine public du Chemin de la Marnière

Sur le territoire de la commune de La Norville :

- Allée de la Mare Jacob
- Route des Loges : de la limite de Saint-Germain-lès-Arpajon jusqu'aux emprises de l'échangeur

Sur le territoire de la commune d'Ollainville :

- Rue de la ferme des Maures

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon :

- Rue des Cochets
- Nouvelle Voie
- Rue Palmyre Pergod : de la Nouvelle Voie jusqu'au Chemin des cinquante arpents
- Chemin des cinquante arpents

Les voies à créer dans les Zones d'Activités nouvelles de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

-Ces voies nouvelles feront l'objet d'une désignation expresse par le conseil communautaire

ARRETE

n° 2011-PREF-DRCL-691 du 14 décembre 2011

modifiant l'article 2 des statuts de la Communauté de communes
de la Vallée de l'École relatif à la compétence optionnelle
« *développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire* »
et définissant l'intérêt communautaire de cette compétence

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°01-SP1-0261 du 24 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté de communes de la Vallée de l'École ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DRCL-00452 du 12 septembre 2006 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et sur la modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'École ;

VU la délibération du 3 août 2011 du conseil communautaire proposant de modifier l'article 2-4 des statuts de la communauté relatif à la compétence optionnelle « *développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire* » et définissant l'intérêt communautaire de cette compétence ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole ont accepté ces modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification de l'article 2-4 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'École comme suit :

« Article 2 – Compétences

4 – En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Est d'intérêt communautaire la création d'un complexe sportif en complément de la création d'un établissement secondaire sur le territoire de la Communauté de communes.

- Sont d'intérêt communautaire les nouveaux complexes nautiques ou aquatiques et piscines sur le territoire de la Communauté de communes. »

Le reste sans changement

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent l'arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'École, aux communes membres concernées, et, pour information, à la directrice départementale des Finances Publiques et à la directrice départementale des Territoires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

PASCAL SANJUAN

ANNEXE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ECOLE

Article 1^{er} – Constitution

□ En application des articles L 5211-1 à 58 et 5214-1 à 29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de : COURANCE, DANNEMOIS, MILLY LA FORET, MOIGNY SUR ECOLE, ONCY SUR ECOLE et SOISY SUR ECOLE.

Elle prend le nom de : *Communauté de Communes de La Vallée de l'Ecole.*
(*modification par la délibération du 26/2003 du 4 décembre 2003*)

Elle est issue de la transformation du district de Milly-la-Forêt et constitue la même personne morale que celui-ci.

En vertu de l'article 5211-41 du CGCT et de l'article 51-I de la loi du 12 juillet 1999, l'ensemble des biens, droits et obligations du district sont transférés à la communauté de communes, qui est substituée de plein droit au district dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Cette substitution ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre des transferts de biens par le code général des impôts.

L'ensemble des personnels du district est réputé relever de la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date de transformation.

Les délégués des communes conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir.

Article 2 – Compétences

(*modification le 13 juin 2006 par la délibération n°13/2006*)

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 – Aménagement de l'espace communautaire

11. SCOT et schémas de secteur.

12. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique.

13. Etudes relatives à l'aménagement des territoires.

2 – Développement économique

-Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire les extensions et les créations des zones d'activité, exceptés les projets initiés par les communes membres avant la date du 18 août 2006.

b) Actions de développement économique d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :

1. Actions de communication et de promotion économique de l'ensemble du territoire,
2. Accompagnement dans la reprise d'entreprise,
3. Actions de prospection pour l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire communautaire,
4. Accompagnement, aide et soutien des partenaires économiques et touristiques locaux.

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Etudes relatives à la lutte contre les nuisances.

4 – En matière de développement d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

1. Est d'intérêt communautaire la création d'un complexe sportif en complément de la création d'un établissement secondaire sur le territoire de la Communauté de communes.

2. Sont d'intérêt communautaire les nouveaux complexes nautiques ou aquatiques et piscines sur le territoire de la Communauté de communes. »

5 – Cohésion sociale

-Actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

La Communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien et la gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) intercommunal pour les 6-12 ans

-Actions en direction des personnes âgées

5. Soutien, aide et participation financière au service de coordination gérontologique (CLIC),

6. Soutien, aide et participation financière aux associations en faveur du maintien à domicile (soins infirmiers et aide ménagère).
7. Soutien, aide et participation financière aux associations œuvrant dans les activités de loisirs, de cultures et diverses (Le Jumelage Franco/Allemand)

-Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté

8. Soutien et participation financière à la mission locale.

6 – Voirie

La Communauté de communes assure la compétence du balayage mécanique de l'ensemble de la voirie classée des communes.

La Communauté de communes assure dans l'intérêt communautaire la compétence de placer, en vue du public, par tous les moyens appropriés, les contrôleurs de vitesse.

7 – Autres compétences

Dans le cadre de la loi numéro 85-704 du 12 juillet 1985, les communes pourront confier à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'ouvrages. Dans ce cas, une convention interviendra entre la commune maître d'ouvrage et la Communauté de communes.

La Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

Article 3 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à : Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole, Hôtel de Ville – 91490 MILLY LA FORET

Article 4 : Le conseil de communauté

L'organe délibérant de la communauté de communes comprend 22 sièges répartis comme suit entre les communes membres : *Les communes doivent demander cette disposition par délibération avant l'adoption des statuts.*

- 7 délégués pour la commune de Milly-la-Forêt
- 3 délégués pour chacune des 5 autres communes

Chaque commune dispose d'un nombre de délégués suppléants au plus égal au nombre de délégués titulaires.

Article 5– Le Bureau

Le bureau est composé d'un représentant par commune dont le président et des Vices-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, dans les conditions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que la communauté a créés
- il représente la communauté en justice.

Article 7 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

Les ressources fiscales suivantes :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes) dans les conditions fixées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.
- La dotation globale de fonctionnement et les autres dotations de l'Etat
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 8 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- Les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Le comptable en charge de la gestion de la Communauté de Communes est le Trésorier en poste à Milly la Forêt.

Article 9 – Substitution de la communauté aux communes membres à l’intérieur d’un syndicat

Pour l’exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Ce syndicat devient un syndicat mixte, avec le même périmètre et les mêmes compétences :

- la communauté est membre de ce syndicat
- les délégués communautaires siègent au comité syndical.

Article 10 - Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Pascal SANJUAN

MISSION COORDINATION

ARRETE

n° 2011-PREF-MC-097 du 14 décembre 2011
portant délégation de signature à Mme Laurence BOISARD,
directrice des ressources humaines et des mutualisations

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-009 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Laurence BOISARD, directrice des ressources humaines et des mutualisations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence BOISARD, directrice des ressources humaines et des mutualisations, pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne, et notamment pour la liquidation et l'ordonnancement des crédits de rémunération des personnels affectés à la préfecture.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BOISARD, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à :

- M. Olivier BERGER, attaché principal d'administration, chef du service des moyens généraux,
- Mme Nathalie BERT, attachée d'administration, chef du bureau des ressources humaines,

dans les limites des attributions du bureau de l'action sociale, à :

- Mme Giulia ELAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau de l'action sociale, pour les affaires relevant de son bureau,

dans la limite des attributions du bureau de la mobilité et des parcours professionnels, à :

- Mme Manuella IOUSSOUFF, attachée d'administration, chef du bureau de la mobilité et des parcours professionnels, pour les affaires relevant de son bureau,

dans les limites des attributions du service des moyens généraux, à :

- Mme Sophie PIGNEROL, attachée d'administration, adjointe au chef de service, chef du bureau des moyens mutualisés,
- Mme Catherine GUIBLAIN, attachée d'administration, chef du bureau du budget, pour les affaires relevant des attributions de ce bureau,
- M. Dominique LECLAIRE, contrôleur de classe supérieure, chef du bureau patrimoine et logistique, pour les affaires relevant de ce bureau,
 - Mme Véronique POIROT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section du courrier, pour les affaires relevant de cette section,

dans les limites des attributions de la plateforme financière, à :

- Mme Brigitte BOUCANSAUD, attachée d'administration, chef de la plateforme,
- Mme Pascale THIBAUT, attachée d'administration, adjointe au chef de la plateforme.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-009 du 10 janvier 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

signé

Michel FUZEAU

ARRÊTÉ

**n° 2011-PREF-MC-098 du 26 Décembre 2011
portant délégation de signature à M. Gael LE BOURGEOIS,
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, par intérim**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du conseil du 17 mai 1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 modifié du conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application, notamment les règlements (CE) n° 796/2004 modifié de la commission du 21 avril 2004 et (CE) 1974/2004 modifié de la commission du 29 octobre 2004 ;

VU le code de la santé ;

VU le code de l'action sociale et de la famille ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant divers dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié et relatif à l'agrément des groupes sportifs ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 modifié relatif au conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris en application de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations jeunesse et de l'éducation populaire ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 02 Décembre 2010 nommant M. Gael LE BOURGEOIS directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU la décision préfectorale en date du 26 décembre 2011 nommant M Gael LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre des sports du 19 décembre 2011 mettant fin au détachement de M Bernard ZIEGLER dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gael LE BOURGEOIS, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

PARAGRAPHE I - SERVICES GENERAUX

1) gestion du personnel

14. Décisions individuelles concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à l'exception des actes énumérés aux articles 2 des décrets n° 92-737 et n° 92-738 du 27 juillet 1992,
15. Gestion de personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences,
16. Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories,
17. Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet par le RBOP,
18. Gestion des fonctionnaires stagiaires,
19. Octroi aux fonctionnaires catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contracté dans l'exercice des fonctions,
20. Congés annuels,
21. Congés divers : congé de maladie, congé de longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident du travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle,
22. Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical
23. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps
24. Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés énumérés aux 1a7 et 1a8 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986,
25. Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnes stagiaires,
26. Gestion des accidents de service,
27. Liquidation des droits des victimes d'accident de travail,
28. Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6^{ème} et 7^{ème} tranche,
29. Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville,
30. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période,
31. Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la direction départementale de la cohésion sociale en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement,
32. Octroi de disponibilité aux fonctionnaires :
 - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

-pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

33. Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la direction départementale de la cohésion sociale,

34. Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus,

35. Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés,

36. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post-natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée,

37. Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève,

38. Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service,

39. Autorisation d'utilisation du véhicule de service pour les besoins du service,

40. les sanctions disciplinaires du premier groupe,

41. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,

42. Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C,

43. Pour les déplacements à l'intérieur du département,

44. Pour les déplacements hors du département et en Ile-de-France,

45. Pour les déplacements hors Ile-de-France Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire.

2) Comptabilité

- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours ;

- Pièces comptables relatives aux dépenses à la charge de l'Etat.

3) Marchés publics

- Toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres de fournitures et de services, dans la limite de 200 000 € HT, à l'exclusion des marchés de travaux imputés sur le ministère de la santé et des sports,

- Arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

4) Comité médical – commission de réforme

- Toutes correspondances non médicales concernant le secrétariat du comité médical départemental, la présidence et le secrétariat de la commission départementale de réforme,
- les procès verbaux des réunions de la commission départementale de réforme.

PARAGRAPHE II - INSERTION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

1) Aide sociale

- Désignation des membres dans les diverses commissions à caractère social ;
- Notification des décisions de la commission centrale d'aide sociale ;
- Contrôle des demandes d'allocation solidarité aux personnes âgées ;
- Mémoires en défense devant la commission centrale d'aide sociale et le Conseil d'Etat ;
- Décisions concernant :
 - l'allocation simple aux personnes âgées ;
 - l'allocation différentielle aux adultes handicapés ;
 - l'aide en matière de logements, d'hébergement et de réinsertion des personnes en situation de précarité sociale et de demande d'asile
 - l'exercice de la tutelle d'Etat (décret n° 74-130 du 6 novembre 1974).
- Signature des cartes de stationnement des personnes handicapées

2) Tutelle des pupilles de l'Etat

- Autorisation d'opérer, passage de frontière ;
- Signature du contrat d'apprentissage ;
- Toutes correspondances concernant le conseil de famille des pupilles de l'Etat et les pupilles d'Etat jusqu'à leur majorité;
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds), reddition des comptes de tutelle, titres de perception de recettes, visas pour les rendre exécutoires.

3) Lutte contre les exclusions

- Instruction de dossiers relatifs à la politique de la ville ou aux contrats locaux d'accueil et d'intégration ;
- Correspondance concernant les opérations « ville, vie, vacances » ;
- Instruction des dossiers d'action sociale en faveur des familles, de l'enfance y compris la commission des enfants du spectacle, des personnes âgées ou handicapées ;
- Instruction des dossiers relatifs à la tutelle ou à la curatelle des majeurs protégés (conventionnement, contrôle et financement des organismes) ;
- Instruction des dossiers relatifs à la tutelle aux prestations sociales (conventionnement, contrôle des organismes) ;
- Instruction des dossiers relatifs à la désignation d'un agent en qualité de préposé d'établissement mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

- Instruction des dossiers de demandes d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Instruction des dossiers relatifs aux services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Demande de postes FONJEP ;
- Instruction des dossiers relatifs à certaines mesures favorisant l'insertion économique (aide aux structures d'insertion, appui social individualisé, stages d'insertion sociale et professionnelle) en matière de conventionnement, financement et de contrôle ;
- Instruction et avis relatifs aux demandes des familles rejoignant et enquêtes relatives aux étrangers ;
- Instruction des dossiers d'organismes de formation socioprofessionnelle pour les réfugiés ;
- Avis relatif à l'agrément des associations gérant des résidences sociales ou pratiquant l'accompagnement social lié au logement ;
- Correspondances concernant les mesures d'accueil d'urgence et d'hébergement temporaire ;
- Conventions ALT ;
- Correspondances relatives au contrôle technique, budgétaire et financier des associations conventionnées à l'ALT, des résidences sociales et des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) ;
- Instruction des demandes de création ou de modification des FJT, notamment rapports et avis destinés à être présentés au CROSMS ;
- Conventions et arrêtés de financement portant sur une somme inférieure ou égale à 23 000 euros dans le cadre des dispositifs suivants :
 - les mandataires judiciaires à la protection majeurs exerçant à titre individuel ;
 - les points information familles (circulaire du 30/07/2004) ;
 - l'assiduité scolaire (décret du 19/02/2004) ;
 - la parentalité (circulaire du 09/03/1999) ; autres actions d'accompagnement de la famille
 - les points accueil écoute jeunes (circulaire du 12/03/2002) ;
 - conseil conjugal et familial (décret du 23/03/1993 – circulaire du 28/04/1995)
 - la médiation familiale (décret du 23/03/1993 – circulaire du 28/04/1995) ;
 - l'hébergement et l'accueil d'urgence ne relevant pas du code des marchés publics ;
 - lutte contre les violences et lutte contre la prostitution ;
 - autres actions d'accompagnement des familles

4) Contrôle des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) et des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF)

- Correspondances concernant l'instruction des demandes de création, d'édification d'établissement (notamment rapports et avis destinés à être présentés au CROSMS) ;
- Mémoires en réponse aux contentieux tarifaires s'y rapportant ;
- Conventions d'aide sociale des établissements sous dotation globale de financement

5) Centre de rétention administratif (CRA)

- Actes relatifs au financement du dispositif sanitaire,

- Actes, correspondances relatifs au contrôle des dispositifs d'accès aux droits des retenus (sanitaire, social et juridique).

6) Aide personnalisée au logement

- Décisions de la commission départementale des aides publiques au logement hors compétences déléguées à la CAF et à la MAS (L 351.14 du code de la construction et de l'habitation droit au logement opposable/DALO et de la convention collective)

- Actes, décisions et documents relatifs au secrétariat de la commission de médiation départementale (Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale)

- Instruction des dossiers relatifs à la tutelle ou à la curatelle des majeurs protégés (conventionnement, contrôle et financement des organismes).

PARAGRAPHE III – JEUNESSE- SPORTS-VIE ASSOCIATIVE

- Attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans le département de l'Essonne, à l'exception de celles qui développent leurs activités au plan national ou régional,
- Décision d'opposition à l'organisation d'accueils collectifs de mineurs et de placement et décision de fermeture temporaire ou définitive,
- Délivrance du récépissé de déclarations des accueils collectifs de mineurs et de placements,
- Décisions de suspension d'urgence et mesures d'interdiction provisoires, mesures d'interdiction d'exercer, d'exploiter, d'organiser de diriger à titre temporaire ou définitif après avis du CDJSVA, prises à l'encontre des organisateurs et des personnes participant à l'organisation des accueils collectifs des mineurs et des placements, en cas de mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle, physique ou morale des mineurs,
- Décisions dérogatoires en matière de délai de déclaration et d'encadrement des accueils collectifs de mineurs,
- Délivrance de la carte professionnelle aux éducateurs sportifs,
- Décisions dérogatoires aux attributions de surveillance des activités de baignade et des établissements de bains,
- Délivrance des récépissés de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives,
- Toute décision relative à la sécurité des activités physiques ou sportives, notamment, opposition à l'ouverture et décision de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques et sportives,
- Mesures d'interdiction d'exercer, d'exploiter, d'organiser à titre temporaire ou définitif à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique et morale des pratiquants des activités physique et sportives,
- Etablissement, pour les personnels placés sous son autorité hiérarchique, des autorisations administratives de circuler à l'intérieur du département de l'Essonne et délivrance des ordres de mission pour les déplacements effectués par ceux-ci en dehors du département de l'Essonne,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subvention en matière d'équipements sportifs et fiches de projets relatives à ces dossiers,

- Toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics de fournitures et de services, à l'exclusion des marchés de travaux, imputés sur le ministère de la jeunesse et des sports,
- Les arrêtés désignant les membres des commissions d'appels d'offres.

ARTICLE 2 : Sont soumis à ma signature :

- les décisions ou arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale.
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux;
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément d'une association ou de dispense d'agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M Gael LE BOURGEOIS, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1er du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

signé Michel FUZEAU

DECISION

**n° 2011-PREF-MC-099 du 26 Décembre 2011
portant nomination de M. Gael LE BOURGEOIS, en qualité de
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, par interim**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 02 Décembre 2010 nommant M. Gael LE BOURGEOIS directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre des sports du 19 décembre 2011 mettant fin au détachement de M Bernard ZIEGLER dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

DECIDE

Que M. Gael LE BOURGEOIS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé d'exercer par interim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 01/01/2012 en raison de l'affectation de M Bernard ZIEGLER directeur départemental de la cohésion sociale sur un autre poste.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

signé Michel FUZEAU

ARRETE

**n° 2011-PREF-MC-100 du 26/12/2011
portant délégation de signature à M. Gael LE BOURGEOIS,
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim ,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 du Premier ministre portant nomination de M. Bernard ZIEGLER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-040 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre des sports du 19 décembre 2011 mettant fin au détachement de M Bernard ZIEGLER dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 02 Décembre 2010 nommant M. Gael LE BOURGEOIS directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU la décision préfectorale en date du 26 Décembre 2011 nommant M Gael LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gael LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M Gael LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programmes ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique	TITRES
106 – Actions en faveur des familles vulnérables	3 et 6
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	2, 3 et 6

135 _ Développement et amélioration de l'offre de logement	
137 – Egalité entre les hommes et les femmes	
147 – Politique de la ville	6
157 – Handicap et dépendance	3 et 6

Programme ministère de la jeunesse et des solidarités actives	TITRES
163 – Jeunesse et vie associative	3 et 6

Programme ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	TITRES
177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables <i>en faveur de l'inclusion sociale</i>	6
Programme secrétariat d'Etat aux sports	TITRES
210 – Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	3
219 – Sports	6

Programme ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire	TITRES
104 – Intégration et accès à la nationalité française	6
303 – Immigration et asile	6

**Programme 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrés :
action 1 et action 2**

Cette délégation autorise M. Gael LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le Préfet de région tant au DRIHL qu'au DRJSCS.

Pour le BOP 333, action 2, la délégation est limitée au montant notifié par mes soins. Toutes les expressions de besoins (Dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du RUO du programme 333 action 2.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Sont soumis à ma signature :

- les décisions de réquisition des comptables,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les marchés publics supérieurs à un montant de 200 000 € HT,
- les opérations d'investissement d'intérêt national,
- les décisions d'utilisation des crédits pour des opérations d'intérêt départemental, application de l'article 50 du décret n° 2004-374 modifié susvisé,
- la signature des conventions comportant l'attribution d'une aide de l'Etat, ainsi que des actes portant transfert, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 83-389 du 16 mai 1983 modifié,
- l'attribution des subventions à des organismes divers d'un montant supérieur à 90 000 euros.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M Gael LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

M Gael LE BOURGEOIS ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne.

Article 4 : L'arrêté n° 2011-PREF-MC-040 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

signé

Michel FUZEAU

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

DÉCISION n°2011-122

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant:

Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Madame Martine JEGOUZO, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 :

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail	Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Art 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Apprentissage	

<p>Articles L 6224-1 et suivants et L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail Articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail</p>	<p>Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7) Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)</p>
Formation professionnelle et certification	
<p>Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009</p>	<p>Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE</p>
<p>Articles L 6325-1 et suivants, et D 6325-1 et suivants du code du travail</p>	<p>Décisions en matière de contrats de professionnalisation et notamment : Décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement du contrat de professionnalisation (article R 6325-2) Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (article R 6325-20)</p>
Divers	
<p>Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail</p>	<p>Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale</p>
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail</p>	<p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail</p>	<p>Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap</p>
<p>Articles R 5422-3 et -4 du code du travail</p>	<p>Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants</p>
<p>Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail</p>	<p>Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)</p>
<p>Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail</p>	<p>Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</p>

Article 3 – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1^{er} peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 – La décision n° 2011-063 du 1^{er} septembre 2011 est abrogée.

Article 5. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Paris, le 17 /11/2011

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

signé

Laurent VILBOEUF